

**COMMUNE DE
MARTIGNE-BRIAND**



**REGLEMENT DU
CIMETIERE**

Le maire de la commune de MARTIGNE BRIAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-09-14 du 27 septembre 2011,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière ;

ARRETE :

Inhumations

Article 1^{er} : aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Article 2 : Les corps sont inhumés dans des terrains communs ou dans des terrains concédés.

Terrains communs

Article 3 : Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le maire.

La profondeur minimum de ces fosses est de 1m80.

Il ne peut y avoir qu'une seule inhumation dans ces fosses.

Article 4 : Les terrains peuvent être repris par la commune 10 ans après l'inhumation ; le maire informe par affichage aux portes du cimetière les familles intéressées et les invite à enlever les monuments et signes funéraires dans un délai de 1 an.

Article 5 : A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après une année révolue à dater du 1^{er} avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et déposés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Article 6 : Le Conseil Municipal peut réserver une partie du cimetière pour les sépultures des enfants de moins de 3 ans.

Les tombes concernées, lorsqu'elles ne sont pas enregistrées en concession trentenaire ou cinquantenaire, peuvent être reprises par la commune aux conditions fixées aux articles 4 et 5.

Concessions

Article 7 : Des terrains peuvent être concédés aux personnes qui en feront la demande dans les conditions fixées par le Conseil Municipal. Les concessions sont trentenaires ou cinquantenaires.

Article 8 : Le prix de chaque type de concession et éventuellement du droit de superposition sont fixés par le Conseil Municipal.

Article 9 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 10 : A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 11 : Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Article 12 : Caveau

Il ne peut être placé dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclaré lors de la construction du caveau. Cet ouvrage ne pourra pas présenter plus de 3 compartiments superposés. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Les caveaux ne peuvent être construits que sur des concessions trentenaires ou cinquantenaires. L'ouverture des caveaux en partie latérale est interdite. Toutefois, suivant la configuration des allées, les concessionnaires des anciens caveaux sans ouverture en partie supérieure pourront être exceptionnellement autorisés à utiliser l'accès latéral. Dans ce cas, l'entreprise mandatée pour préparer l'accès au caveau devra déposer les bordures et les reposer en fin de chantier sur une semelle en béton en respectant les alignements et les niveaux d'origine. Toute la terre de déblai sera évacuée car sur l'emprise des voies de circulation, le remblaiement sera uniquement effectué avec de la grave compactée par couche.

Article 13 : Le creusement des fosses, la construction des caveaux et les inhumations ne peuvent être réalisés que par une entreprise habilitée par la Préfecture à réaliser ces prestations funéraires.

Dispositions communes

Articles 14 : Dimensions

Sous réserve des possibilités et de la configuration du terrain pour une concession simple, l'emplacement aura les dimensions suivantes : 1m40 x 2m40

Pour une concession double, l'emplacement aura les dimensions suivantes : 2m40 x 2m40

Article 15 : Les concessions sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre d'environ 0m10 appartenant à la commune.

Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Article 16 : Profondeur

Chaque concession simple pourra recevoir deux cercueils.

La profondeur de la première inhumation sera obligatoirement de 2 mètres.

Le second cercueil devra obligatoirement être recouvert d'un mètre de terre afin de respecter les règlements sanitaires.

Pour la concession double, permettant l'emplacement de 4 cercueils, les mêmes règles de profondeur seront respectées.

Article 17: Un délai de 10 ans est obligatoire pour que les emplacements puissent être à nouveau utilisés.

Dans ce cas les normes de profondeur prévues à l'article 16 devront impérativement être respectées.

Les règles concernant la procédure d'exhumation doivent également être appliquées.

Article 18 : Exhumation

La demande d'exhumation doit être présentée par le plus proche parent du défunt avec les pièces justificatives nécessaires.

L'autorisation est délivrée par le Maire. Toute décision de refus doit être motivée.

L'exhumation est faite par un organisme habilité en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un délégué de l'autorité municipale.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 19 : Caveau provisoire

Un caveau provisoire, propriété communale, peut être mis à la disposition des familles :

- en attente du creusement de la tombe,
 - en attente de l'édification ou de la réparation d'un caveau ou monument.
- La durée limite d'utilisation est fixée à 10 jours.

Article 20 : Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite, les arbustes ne peuvent avoir plus de 0.50 mètre de haut et ne doivent en aucun cas déborder de l'emprise de la concession. Aucun aménagement ou dépôt n'est autorisé sur les espaces d'entre-tombes.

Article 21 : Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 2m50.

Article 22 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté, les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 23 :

Il est demandé aux familles et aux entrepreneurs de respecter l'ensemble du cimetière et de jeter les paquets, fleurs, plantes, objets et débris quelconques dans les containers prévus à cet effet.

Article 24 : Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans le cimetière.

Article 25 : Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire ; ils sont surveillés par le Maire et ses agents. Une déclaration de travaux devra être préalablement adressée à la mairie avec un délai minimum de 24 heures.

Article 26 : Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées, sciées et polies.

Article 27 : Excepté les véhicules des convois funéraires, les véhicules de service et les véhicules des entrepreneurs dans les conditions de l'article 29, la circulation de

tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière. Les véhicules devront limiter leur vitesse à 10 km/h.

A titre exceptionnel, les véhicules transportant des personnes à mobilité réduite pourront se voir délivrer par le Maire ou son représentant des autorisations pour entrer dans le cimetière.

Il est également interdit de pénétrer dans le cimetière avec des bicyclettes, ou tout autre objet roulant (roller, skate-board ...).

Article 28 : Tonnage des véhicules

Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne doivent pas dépasser un poids total en charge de 13.5 tonnes.

Les services communaux pourront limiter le gabarit et le poids total des véhicules lors de travaux dans certaines allées moins larges ou moins accessibles,

Le stationnement des véhicules sur les terrains d'inhumation n'est pas autorisé.

Les mini-pelleteuses peuvent être utilisées pour le creusement des fosses à condition que celles-ci soient équipées de chenilles caoutchoutées.

L'entrepreneur est tenu de remettre en état les allées et espaces qui auront été détériorés du fait des travaux qu'il aura effectués.

Article 29 : Mesure de sécurité

Les entrepreneurs sont responsables des travaux qu'ils effectuent. Ils devront prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les lieux et les personnels : installation de barrières autour des fosses, étayage des fosses, pose de madriers et de panneaux sur les fosses, etc.

Les concessions voisines seront également protégées. En cas de dégradation, un procès verbal de constatation sera rédigé et les concessionnaires intéressés seront informés.

Article 30 : L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux chiens ou autres animaux domestiques. Cependant, des dérogations peuvent être accordées aux personnes malvoyantes accompagnées de leur chien guide.

Article 31 : Toute prise d'image de l'intérieur du cimetière est interdite (appareil photo, caméra, etc). Toutefois, les reporters de presse pourront obtenir des dérogations exceptionnelles après une demande officielle auprès de la Mairie.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services municipaux pour les besoins du service.

Article 32 : Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité sont expressément défendus.

Article 33 : La commune de MARTIGNÉ-BRIAND décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.

CAVURNES

Article 34 : Cavurnes

Les urnes contenant les cendres des corps des personnes incinérées peuvent être déposées, après accord du Maire, dans une des cavurnes du cimetière de Martigné-Briand.

Article 35 : Gestion des cavurnes

Le dépôt d'une urne est autorisé dans une cavurne dont la concession peut être obtenue en acquittant le tarif prévu par le Conseil Municipal.

Article 36 : pose de monument sur les cavurnes

Les plaques de recouvrement provisoires seront déposées et remises en bon état aux services techniques. Les concessionnaires devront les remplacer par une pierre tombale identique ou par un monument normalisé.

Les pierres tombales et stèles seront uniquement en granit poli.

Dimension de la pierre tombale :	Longueur 0,85m Largeur 0,60m Epaisseur maximum 0,08m
Dimensions maximales de la stèle :	Largeur 0,60m Hauteur 0,80m

Article 37 : Jardins du souvenir

Les cendres de toute personne incinérée peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir du cimetière de Martigné-Briand sur autorisation expresse délivrée par le Maire et sous la surveillance du représentant de la commune.

Article 38 : Sortie des urnes

La sortie des urnes des cavurnes ou d'un caveau n'est pas soumise à la procédure d'exhumation mais fait l'objet d'une simple demande du titulaire ou des concessionnaires (les plus proches parents) auprès de la commune. La reprise d'une urne s'effectue en présence du représentant de la commune.

Pour exécuter des travaux, la commune peut, après avoir sollicité l'accord de la famille, placer l'urne dans une autre cavurne. A défaut de réponse de la famille dans le mois qui suit, l'accord est réputé acquis. L'urne sera ensuite réintégrée dans sa case d'origine ou placée dans une autre cavurne. La famille, informée, ne pourra pas s'y opposer.

Article 39 : Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs du cimetière communal.

Article 40 : La secrétaire générale et le responsable des services techniques ou son représentant sont chargés de l'application du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à MARTIGNE BRIAND, le 28 septembre 2011
Le Maire,
René CLEMOT